

Annexe F : Montants et pourcentages réservés au fonds spécial dont question à l'article 4 du présent règlement général.

Rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier et droits issus de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique :

- 5 % du solde restant après répartition selon les étapes décrites à l'annexe B
- Le montant est plafonné à 200.000 euros

Droits de prêt et de copie privée :

- 8% du solde restant après répartition selon les étapes décrites dans les annexes C et D.
- Le montant est plafonné à 50.000 euros

Droits issus des impressions :

- 8% du solde restant après répartition selon les étapes décrites à l'annexe E.
- Le montant est plafonné à 50.000 euros.